



Rapport

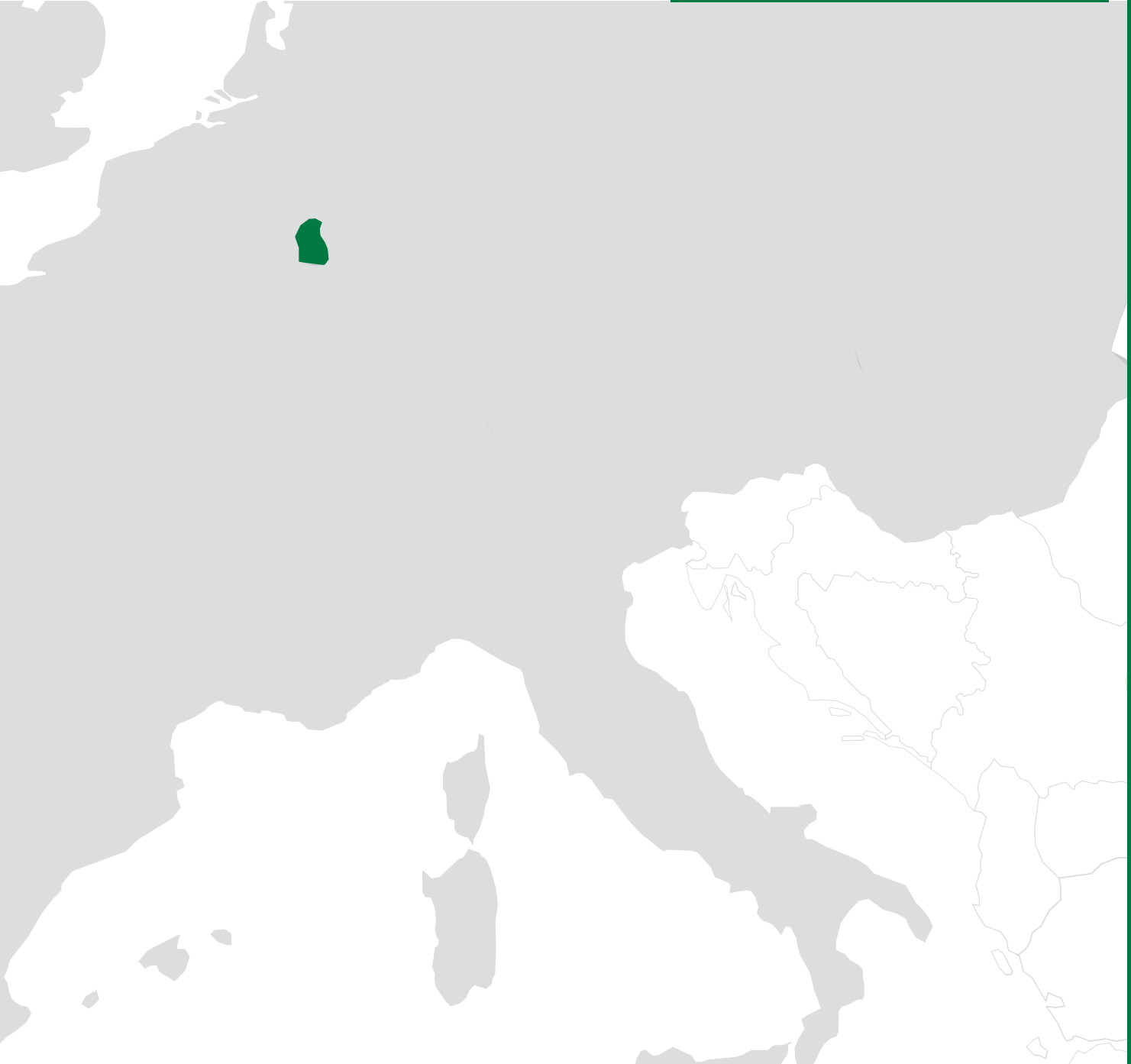
# Global de Suivi



*de la mise en œuvre des actions*

de lutte contre l'exploitation sexuelle des  
enfants à des fins commerciales

# LUXEMBOURG



Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Agence Suédoise de Développement International (ASDI), le Ministère des Affaires étrangères du Grand-Duché du Luxembourg, le Ministère français des Affaires étrangères, Groupe Développement et ECPAT Luxembourg. Les opinions présentées dans cette publication ne sont attribuables qu'à ECPAT International. Le soutien reçu de la part de l'ASDI, du Ministère des Affaires étrangères du Grand-Duché du Luxembourg et du Ministère français des Affaires étrangères ne doit pas être entendu comme une validation des propos exprimés dans cette publication.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères



Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits si et seulement si une reconnaissance est proprement accordée à la source et à ECPAT International.

Droits d'auteur © 2006, ECPAT International

Conception graphique : Manida Naebklang

Imprimé par : Saladaeng Printing Co.Ltd.

ECPAT (Éradiquer la prostitution infantine, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins sexuelles)

328 Phayathai, Bangkok 10400, Thaïlande

[www.ecpat.net](http://www.ecpat.net)

[info@ecpat.net](mailto:info@ecpat.net)

# Table des matières

Glossaire	4
Préface	6
Méthodologie	8
Luxembourg : Introduction	11
Plan National d'Action	13
Coordination et Coopération	13
Prévention	15
Protection	16
Actions prioritaires requises	22
Notes de fin	24

# Glossaire des termes et des acronymes

**ASBL** : Association sans but lucratif

**CDE** : Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant  
**Code de conduite** pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme est une initiative des compagnies de tourisme et de voyages qui a pour but d'améliorer la protection des enfants contre le tourisme sexuel.

**ECPAT** : Éradiquer la prostitution enfantine, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins sexuelles (en anglais, End Child Prostitution, Child Pornography and the Trafficking of Children for Sexual Purposes).

**ESEC** : L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est une pratique criminelle qui abaisse, dégrade et menace l'intégrité physique et psychologique des enfants. Il existe trois formes primaires et étroitement liées d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales : la prostitution, le matériel pornographique mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins sexuelles. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales comprend l'abus sexuel commis par les adultes et une rémunération en argent ou en nature à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes.

**FSI** : Fournisseurs de services Internet

**ILO-IPEC**: Programme international pour l'abolition du travail des enfants du Bureau International du Travail

**INHOPE** : Association des fournisseurs européens de lignes directes d'assistance sur Internet.

**OIT** : Organisation Internationale du Travail

**OMT** : Organisation Mondiale du Tourisme

**ONG** : Organisation non gouvernementale

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**ORK** : Comité des Droits de l'Enfant (Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kan)

**PNA** : Plan National d'Action

**SCAS** : Service Central d'Assistance Sociale

**Séduction** : Préparer un enfant à des fins d'abus et d'exploitation sexuels.

**Tourisme sexuel impliquant des enfants** : Le tourisme sexuel impliquant des enfants, ou l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, est exercé par des hommes et des femmes qui voyagent d'un endroit à l'autre, habituellement d'un pays riche vers un pays moins développé, pour y avoir des rapports sexuels avec des enfants, ces derniers étant toute personne âgée de moins de 18 ans.

**UE** : Union européenne

**UNICEF** : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

# Préface

Dix années se sont écoulées depuis que le Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) s'est tenu en 1996 à Stockholm, en Suède. Le Congrès de Stockholm constitue un événement décisif en ce qu'il a permis de convaincre le monde entier que l'ESEC existe dans toutes les nations, sans distinction entre les cultures ou les situations géographiques. Il s'agissait de la première reconnaissance publique de la part des gouvernements de l'existence de l'ESEC, qui s'est achevée par l'adoption d'une Déclaration et d'un Agenda pour l'action par 122 gouvernements, établissant des mesures spécifiques pour lutter contre ce problème.

Depuis 1996, plusieurs acteurs à travers le monde ont concentré leurs efforts autour d'une même stratégie, l'Agenda pour l'action, et davantage d'entités gouvernementales et non gouvernementales ont uni leurs forces afin d'assurer des changements positifs pour les enfants et de protéger leur droit de vivre à l'abri de toute exploitation sexuelle. Cette large alliance au sein de la société (solidifiée par le Second Congrès mondial tenu à Yokohama en 2001, au cours duquel le nombre de pays ayant adopté l'Agenda pour l'action est passé à 159 – ce nombre ayant depuis atteint les 161) a permis de réaliser certains progrès dans la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Cependant, les méthodes de plus en plus sophistiquées et à la portée de ceux qui cherchent à exploiter des enfants se sont depuis développées à une vitesse comparable. Répondre à ces défis nécessite une action davantage coordonnée et ciblée de manière à éviter de perdre du terrain.

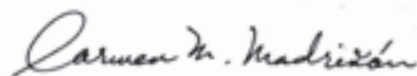
L'expérience a montré que le niveau d'engagement, les responsabilités prises et le rôle que joue un gouvernement dans l'établissement et le maintien des normes de protection, telles que les initiatives mises en œuvre pour protéger les droits des enfants, déterminent la nature, la quantité et la qualité des progrès réalisés par un pays en faveur de ses enfants. Les gouvernements peuvent et ont accéléré les progrès dans la mise en œuvre de l'Agenda pour l'action, créant régulièrement de nouvelles opportunités pour lutter contre ce problème. Cependant, leurs actions n'ont pas été uniformes et comme l'attestent les profils des pays

présentés dans ce rapport, il reste encore beaucoup de progrès à accomplir d'urgence afin de protéger les enfants contre des violations aussi odieuses encore perpétrées en toute impunité dans de nombreux pays.

Ce rapport établit un bilan des actions mises en œuvre et des lacunes persistantes qui doivent être comblées pour lutter efficacement contre l'ESEC dans chacun des pays, selon le cadre de référence fourni par l'Agenda pour l'action, afin de permettre une évaluation systématique des progrès accomplis dans la réalisation des engagements. Il cherche également à contribuer aux autres mécanismes internationaux de protection des droits de l'enfant tels que la *Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE)* et le *Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* dans le but de renforcer leur mise en œuvre et de lutter ainsi contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à tous les niveaux.

Un autre objectif important de ce rapport est de stimuler l'échange d'expériences et de connaissances entre les pays et les différents acteurs afin de créer un dialogue propice à la lutte contre l'ESEC. Alors que d'importantes réalisations ont été accomplies au cours des dix dernières années, de nombreuses lacunes persistent encore. La mise en œuvre de l'Agenda pour l'action est d'autant plus urgente et nécessaire que ce rapport démontre clairement le besoin pressant d'agir à l'échelle mondiale pour protéger les enfants contre de telles violations inhumaines de leurs droits fondamentaux.

Ce projet est le fruit d'une étroite et vaste collaboration à l'échelle mondiale. ECPAT International tient à remercier tous ceux qui ont participé à ce projet et ont contribué à sa réalisation, en particulier les groupes ECPAT des pays étudiés, les experts locaux qui ont fourni des informations et des perspectives précieuses, les autres organisations qui ont partagé leurs savoirs et leurs expériences, le personnel dévoué du Secrétariat d'ECPAT International et ses bénévoles ainsi que les bailleurs de fonds qui ont soutenu ce projet (vous trouverez des remerciements plus détaillés dans le rapport régional). Sans un tel soutien et une telle solidarité, ce projet n'aurait pas été possible.



Carmen Madriñán  
Directrice Exécutive, ECPAT International

## Méthodologie

L'Agenda pour l'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales fournit un cadre détaillé et établit des catégories d'actions devant être prises par les gouvernements en partenariat avec les organisations de la société civile et les autres acteurs pertinents pour combattre les crimes sexuels de nature commerciale commis contre les enfants. De manière générale, ces actions se concentrent sur 1) la Coordination et la Coopération, 2) la Prévention, 3) la Protection, 4) le Rétablissement et la Réinsertion et 5) la Participation des enfants. L'Agenda pour l'action est donc une structure formelle qui sert de guide et doit être utilisée par les gouvernements qui l'ont adopté et qui se sont engagés à lutter contre l'ESEC. En tant que tel, l'Agenda pour l'action sert également de cadre de référence pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Agenda, tel que cela s'est produit lors du Congrès mondial de 2001 et des rencontres de révision de mi-mandat qui se sont déroulées en 2004 et 2005. Il a été utilisé de même pour structurer et guider la recherche, la préparation et l'analyse des informations présentées dans ces rapports sur l'état de la mise en œuvre de l'Agenda dans les pays concernés.

Le travail de préparation pour ce rapport a commencé par une revue de la littérature disponible sur l'exploitation sexuelle des enfants dans chacun des pays où ECPAT est présent. Un nombre d'outils a été préparé, notamment un glossaire détaillé des termes liés à l'ESEC, une étude approfondie des thèmes et concepts les plus délicats et un guide sur les outils de recherche pertinents en matière d'ESEC, dans le but d'assister les chercheurs dans leur travail et d'assurer une cohérence dans la collecte, l'interprétation et l'analyse de l'information provenant de différentes sources et régions du monde.

Les recherches préliminaires effectuées sur la base des études existantes ont révélé

un manque d'information dans le domaine du rétablissement et de la réinsertion des victimes, ainsi que de la participation des enfants. Malgré des efforts soutenus pour rassembler des informations pertinentes dans ces domaines pour l'ensemble des pays étudiés, il a été décidé, étant donné qu'une telle information n'était pas disponible de manière uniforme, que les rapports se concentreraient seulement sur les sections de l'Agenda pour l'action pour lesquelles des informations vérifiables pouvaient être obtenues. En ce sens, les rapports couvrent les sections concernant la coordination et la coopération, la prévention et la protection. Lorsque des informations sur les deux autres sections sont disponibles, elles sont incluses dans les rapports des pays ou dans les rapports régionaux.

Les recherches à travers la littérature existante, notamment dans les rapports soumis par les pays au Comité des Droits de l'Enfant, les rapports alternatifs sur la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, les rapports des Rapporteurs spéciaux, les contributions à l'étude récente des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants ainsi que les recherches et les études de terrain menées par ECPAT et les ONG, l'ONU et les organisations gouvernementales ont servi de base à chacun des rapports. Ces informations ont été compilées, révisées et utilisées afin de produire les premières ébauches des rapports. Des experts travaillant au sein d'ECPAT ainsi que des consultants ont entrepris un processus similaire de révision de manière à générer des informations sur les domaines plus spécialisés des rapports tels que les sections concernant la partie juridique. Toutefois, les chercheurs ont souvent eu à faire face à un manque d'information. Alors que les sources comprennent également des rapports non

publiés, des rapports de terrain et des études de cas provenant d'ECPAT et d'autres partenaires, plusieurs pays n'ont pas de données ni d'informations récentes sur les domaines pertinents à ce rapport.

En dépit de telles contraintes, des informations suffisantes ont été recueillies pour dresser un bilan général de la situation dans chaque pays. Par la suite, les premières ébauches préparées ont été envoyées aux groupes ECPAT qui les ont complétées avec des sources locales et leurs analyses (en prenant soin de les identifier et de les citer de manière adéquate). Suite à leurs contributions, une série de questions ont été développées par l'équipe d'ECPAT International pour guider des discussions plus approfondies via des téléconférences avec les groupes ECPAT et d'autres spécialistes invités par eux. Les informations recueillies lors de ces entretiens ont été utilisées pour compléter la rédaction de chacun des rapports. Ces consultations se sont avérées indispensables dans l'analyse de la situation des pays. Elles ont aussi permis de vérifier et de valider les informations, puisque différents acteurs ont ajouté leur propre perspective et analyse fondées directement sur leur travail.

Comme mentionné précédemment, le rapport présente (1) un bilan des principales manifestations de l'ESEC dans le pays, (2) une analyse du Plan National d'Action (PNA) contre l'ESEC et de sa mise œuvre dans le pays (ou l'absence de PNA), (3) un survol et une analyse des efforts de coordination et de coopération durant la période couverte, (4) une présentation et une analyse des efforts en matière de prévention, (5) un bilan et une analyse des efforts en matière de protection, incluant notamment des informations détaillées sur la législation nationale relative à l'ESEC (veuillez consulter le site [www.ecpat.net](http://www.ecpat.net) pour de plus amples informations) et (6) les actions prioritaires requises.



# LUXEMBOURG

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Luxembourg n'a fait l'objet que de très peu d'études spécifiques et il n'existe donc pas à l'heure actuelle de données exhaustives sur l'ampleur du problème et ses différentes manifestations dans le pays. Certains cas de mineurs impliqués dans la prostitution ont déjà été dénoncés de manière anonyme mais les enquêtes menées à ce sujet n'ont pas été concluantes.<sup>1</sup>

Par ailleurs, des cas d'exploitation sexuelle de mineurs en fugue ont été relatés, en échange d'hébergement, de drogue ou autres formes de rémunération. Des situations alarmantes de mineurs abusant de substances impliqués dans la prostitution, parmi d'autres types d'exploitation, ont également attiré l'attention de l'ORK (Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kan, Comité des Droits de l'Enfant).<sup>2</sup> Cependant, ces informations ne sont que sporadiques et anecdotiques.

Les instances judiciaires ont eu affaire à certains cas d'exploitation sexuelle de jeunes filles, commis par leur père et les proches de celui-ci,<sup>3</sup> ainsi qu'à des cas d'abus sexuels accompagnés de production de matériel pornographique, distribué dans l'entourage de l'auteur ou dont le visionnage est utilisé afin d'initier et de préparer les enfants à l'acte sexuel.<sup>4</sup> Il est donc important que le Gouvernement et les associations se penchent davantage sur ces manifestations de l'ESEC à l'intérieur du pays.

On estime que la distribution de pornographie mettant en scène des enfants serait aujourd'hui une des formes d'ESEC les plus courantes au Luxembourg. Une vaste enquête policière internationale appelée "Landslide", menée entre 2003 et 2004, a permis de faire procéder à 22 perquisitions, qui ont abouti à la saisie d'une quantité importante de matériel pornographique mettant en scène des enfants.<sup>5</sup> De tels matériels circuleraient sur le marché noir du Luxembourg mais également sur le marché officiel. Selon les instances judiciaires, des annonces codées dans la presse luxembourgeoise feraient allusion à des productions pornographiques avec des enfants. Il n'y a cependant aucune preuve quant à l'origine de

ces productions pornographiques, destinées au grand public, ni à savoir si leur réalisation implique des enfants luxembourgeois.<sup>6</sup>

### **Devant la Chambre criminelle pour “détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants”**

L'ancien Secrétaire Général adjoint de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg a comparu devant la Chambre criminelle du Luxembourg en mai 2003 pour “incitation à la débauche de mineurs et détention de matériel pédophile”. De très nombreuses photos ont été saisies sur son ordinateur à la Chambre des Députés, ainsi que dans un coffre d'une banque basée à Luxembourg. Il réalisait lui-même des photos à caractère pornographique de filles mineures au cours de voyages qu'il effectuait aux Philippines, où l'ONG Philippines-Luxembourg Society qu'il présidait, apportait un soutien aux enfants en difficulté au Cambodge et en Thaïlande.<sup>7</sup> De retour au Luxembourg, il faisait développer ses photos dans plusieurs magasins sous des pseudonymes différents. Cependant, une centrale de développement allemande ayant reçu des pellicules appartenant à l'accusé par l'intermédiaire d'un magasin de photographie luxembourgeois, a prévenu la police locale. Celle-ci a pris contact avec la police luxembourgeoise, qui après enquête, a pu procéder à l'arrestation du haut fonctionnaire. Le jugement n'a pas encore été prononcé au moment où le présent ouvrage est publié.<sup>8</sup>

Des mineurs français d'origine nord-africaine seraient exploités dans la prostitution homosexuelle dans les parcs à Luxembourg-Ville et il est fort probable que des réseaux de souteneurs y fonctionnent. Dans ce cadre, il importe de signaler un problème auquel la police se heurte constamment : les mineurs étrangers interpellés peuvent avoir l'air majeurs et n'étant pas en possession de leurs papiers d'identité, seul un examen et une radiographie des os permettraient de déterminer leur âge. Cependant, un tel examen n'est pas effectué systématiquement et leur minorité n'étant pas prouvée, ces enfants ne bénéficient pas de protection appropriée.<sup>9</sup> Une attention spéciale doit donc être portée aux groupes les plus vulnérables tels que les enfants étrangers non accompagnés, le plus souvent originaires d'Afrique et d'Europe de l'Est, les enfants réfugiés séparés de leurs parents ainsi que les enfants demandeurs d'asile.<sup>10</sup>

Le Luxembourg a adopté la *Déclaration et l'Agenda pour l'action de Stockholm* en 1996 et a confirmé son engagement au Congrès de Yokohama en 2001.

## PLAN NATIONAL D'ACTION

Alors que le Luxembourg n'a pas adopté de plan national d'action général en faveur des enfants, il est important de noter l'adoption en 1996 d'un *Plan d'Action National contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants*,<sup>11</sup> sous l'égide du Ministère de la Famille et de l'Intégration. Cependant, une perte d'élan et de dynamisme sont à déplorer à l'heure actuelle sur le sujet.

## COORDINATION ET COOPERATION

### Niveaux Local et National

Bien qu'il y ait certaines tentatives ponctuelles afin de réunir les acteurs de la protection de l'enfance, il est nécessaire de mettre en place un système plus formel de suivi et de coordination des actions locales pour protéger les enfants de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Un Comité des Droits de l'Enfant appelé "Ombuds-Comité dri fd'Rechter vum Kand" (ORK) a été mis en place à travers la loi du 25 juillet 2002. Il peut émettre des avis sur les lois et règlements et faire des recommandations aux instances compétentes en matière de droits de l'enfant. Il peut aussi être saisi directement par un mineur, par ses parents ou par des associations ou institutions de protection de l'enfance.<sup>12</sup> Bien que le mandat du Comité couvre les droits de l'enfant en général, il serait nécessaire de l'impliquer dans un travail de recherche et de collecte de données spécifiques relatives à l'ESEC, ainsi que dans un rôle de suivi et de promotion des initiatives en faveur de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.

La division Enfance et Famille, chargée de la Promotion des Droits de l'Enfant, a été mise en place au sein du Ministère de la Famille et de l'Intégration.<sup>13</sup> C'est l'organisme chargé de la mise en œuvre du *Plan d'Action National contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants* et du suivi de l'application de la *Convention relative aux Droits de l'Enfant*. Ces dernières années, quelques réunions ponctuelles ont été organisées à son initiative lors desquelles les divers acteurs de la protection de l'enfance ont été conviés afin d'établir un bilan des

progrès réalisés dans ce domaine. Cependant, en dépit de ces initiatives de rapprochement des partenaires, il reste difficile d'évaluer dans quelle mesure cela a permis d'améliorer la coordination des activités publiques de protection de l'enfance.<sup>14</sup> Il est important qu'un groupe de travail pluridisciplinaire se réunisse de manière régulière afin de faciliter la coordination des actions et de soutenir la mise en œuvre des engagements politiques. Des propositions concrètes allant dans ce sens ont été formulées récemment par la Division Enfance et Famille du Ministère de la Famille et de l'Intégration.

## Niveaux Régional et International

Les projets développés par ECPAT Luxembourg en Inde, au Sénégal, au Mali, au Bangladesh et au Sri Lanka permettent de prévenir les situations d'ESEC localement (des actions de prévention dans la rue, un placement des enfants vulnérables dans des centres d'accueil où sont proposées une éducation et une formation professionnelle, des mesures de réinsertion familiale et autres). Ces projets contribuent également à aider les enfants victimes d'exploitation sexuelle par un appui médical, psycho-affectif, etc. Un autre volet consiste à développer des actions visant à faciliter la poursuite de touristes sexuels abusant d'enfants sur le territoire où a été commise l'infraction ou dans leur pays d'origine.<sup>15</sup>

ECPAT Luxembourg a également joué un rôle déterminant dans le développement du projet 'Ensemble' en étroite collaboration avec le Ministère des Affaires étrangères du Grand-Duché du Luxembourg, le Ministère français des Affaires étrangères et l'ONG Groupe Développement. Ce projet soutient les activités d'ECPAT International en Asie, en Afrique et dans les Caraïbes en visant plus particulièrement un appui à l'amélioration des services délivrés aux enfants victimes d'exploitation sexuelle, la production de matériaux d'information et d'éducation et le renforcement du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de l'Agenda pour l'action de Stockholm.<sup>16</sup>

En 2003, ECPAT Luxembourg a pris part à la réalisation d'une étude *Childscope* menée par l'ONG belge Child Focus, qui a permis notamment le recensement du nombre d'enfants disparus et exploités sexuellement dans quinze pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Grand-Duché de Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède) identifiés dans le cadre de ce projet. Cette étude a également donné lieu à l'élaboration d'un document présentant 241 organisations de la société civile travaillant sur la problématique des enfants disparus ou exploités sexuellement (coordonnées, mission, activités etc.) dans les 15 pays précités ainsi

que quatre autres pays (Pologne, Roumanie, République Tchèque et Hongrie), cela en vue de faciliter la création de synergies entre ces organisations. Un site Internet contribue également à l'échange d'informations ([www.childscope.net](http://www.childscope.net)).<sup>17</sup>

## PREVENTION

Au Luxembourg, l'attention des pouvoirs publics comme celle des ONG se porte davantage sur les abus sexuel perpétrés sur les mineurs que sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. En matière d'ESEC, l'ensemble des efforts de prévention s'articulent autour de la problématique du tourisme sexuel impliquant des enfants. Force est de constater le peu de campagnes de sensibilisation sur les problèmes de distribution et de possession de pornographie mettant en scène des enfants, en matière de violences perpétrées contre les enfants sur Internet et pour prévenir les risques d'ESEC auprès des enfants particulièrement vulnérables tels que les mineurs étrangers non accompagnés ou les enfants victimes de traite résidant ou transitant par le Luxembourg.

ECPAT Luxembourg a réalisé une vidéo de bord en 1999 en partenariat avec Air France pour informer les voyageurs sur les phénomènes d'exploitation sexuelle des enfants dans les pays de destination. Projetée sur diverses lignes aériennes comme Corsair et Nouvelles Frontières, Air France en a autorisé la reproduction par toute compagnie aérienne souhaitant se joindre à cette action.<sup>18</sup> Luxair a de son côté, inséré un encart de sensibilisation dans le catalogue de bord de la compagnie, mais l'implication du secteur du tourisme et du transport aérien luxembourgeois, dans la prévention du tourisme sexuel impliquant des enfants, reste limitée.

Pendant l'année 2002, ECPAT Luxembourg a mené en partenariat avec le Ministère de la Famille, la campagne 'Non au tourisme sexuel avec des enfants' qui s'adressait au grand public et aux touristes se rendant dans les régions concernées. Les matériaux de la campagne étaient diffusés dans des endroits ciblés, tels que les agences de voyage, lors d'un éventuel contrôle médical, auprès des autorités communales ou encore à l'aéroport. Parallèlement au volet de sensibilisation, le message clé de la campagne mettait en exergue la loi du 31 mai 1999 relative à l'exploitation sexuelle des enfants, qui permet de juger au Luxembourg, toute personne ayant commis un abus sexuel sur un enfant à l'étranger, même si l'infraction n'est pas punie par la législation du pays où le délit a eu lieu. La campagne a été soutenue, à côté des acteurs institutionnels (tels que les Ministères de la Famille, du Tourisme et de la Justice, la Chambre de Commerce, l'Office national du Tourisme) par les organisations du

secteur du tourisme (Groupement des agences de voyage, Syndicat des agents de voyage), les organisations non gouvernementales (ECPAT Luxembourg, Foyer de la femme) et par les médias.<sup>19</sup>

ECPAT Luxembourg a relancé le projet de campagne avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration à la fin de l'année 2005. Dans le cadre de cette campagne, il est prévu qu'un *Code de conduite contre l'exploitation des enfants dans le tourisme* soit présenté aux professionnels du tourisme luxembourgeois pour adoption.<sup>20</sup>

D'autre part, quelques services d'écoute destinés aux enfants ont été mis en place tels que le numéro d'appel '12345' ainsi que le site [www.12345kjt.lu](http://www.12345kjt.lu),<sup>21</sup> mais ces services n'offrent pas d'aide spécialisée pour les victimes d'ESEC. Du côté du Gouvernement, la Section de Protection de la Jeunesse a mis en place le numéro d'appel " Bobby " (12021).<sup>22</sup>

Une cellule d'intervention spécialisée 'Info Viol – Violence Sexuelle' a également été mise en place en 1999, à l'initiative du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, par le biais d'un numéro d'appel unique (le 49 58 54) qui coordonne les actions entre les différents partenaires faisant partie de cette cellule. Les professionnels suspectant un cas d'abus sexuel dont pourrait être victime un enfant peuvent y trouver de l'aide.<sup>23</sup>

## PROTECTION

Le Luxembourg a ratifié la *Convention relative aux Droits de l'Enfant* en 1994. Il a également signé le *Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Protocole facultatif)* en 2000, le *Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre la traite)* en 2000, la *Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité* en 2003, et la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* en 2005 mais ces instruments n'ont pas encore été ratifiés au moment de produire ce rapport. La *Convention de l'OIT n°182* a été ratifiée en 2001.

## Législation

La Loi visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code Pénal et du Code d'Instruction Criminelle a été adoptée le 31 mai 1999. Elle renforce le dispositif de protection des mineurs, notamment en matière d'ESEC et établit le principe d'extraterritorialité pour les crimes et délits sexuels.

### Prostitution enfantine

Bien que la loi luxembourgeoise ne reprenne pas la définition de la prostitution des enfants qu'offre le *Protocole facultatif*, elle couvre une variété d'actes liés à la prostitution des enfants incluant le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution. De plus, elle prévoit des peines plus sévères suivant l'âge de la victime. En ce sens, elle est donc en harmonie avec les standards internationaux en la matière.

L'Article 375 du *Code Pénal* établit l'âge minimum pour le consentement aux relations sexuelles à 16 ans, peu importe le sexe de l'enfant et qu'il s'agisse de relations homosexuelles ou hétérosexuelles.<sup>24</sup> Ainsi tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menace contre un enfant de moins de 16 ans est puni par un à cinq ans d'emprisonnement. Lorsque la victime a moins de 11 ans, le même acte est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.<sup>25</sup> L'attentat à la pudeur sur un enfant de moins de 14 ans, lorsque commis avec violence ou menace, est quant à lui puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.<sup>26</sup>

Le *Code Pénal* luxembourgeois considère tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur un enfant de moins de 14 ans comme un viol et le punit de la réclusion de dix à quinze ans.<sup>27</sup> Lorsque le viol cause la mort de la personne sur laquelle il a été commis, il est puni de la réclusion de quinze à vingt ans.<sup>28</sup>

Les dispositions du *Code Pénal* sur la prostitution enfantine figurent au Chapitre VI intitulé "De la prostitution, de l'exploitation et de la traite des êtres humains". Le *Code Pénal* contient plusieurs dispositions applicables à la prostitution des enfants. Il punit "quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui [...] la prostitution d'un mineur âgé de moins de 18 ans"<sup>29</sup> ainsi que l'exploitation d'un mineur âgé de moins de 18 ans à des fins de prostitution.<sup>30</sup> Ces infractions sont punies

de l'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50 000 euros. Lorsque la victime a moins de 14 ans, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement et si la victime a moins de 11 ans, de cinq à dix ans d'emprisonnement.<sup>31</sup>

Le Code punit aussi certains actes spécifiques liés à la prostitution des enfants. Ainsi, le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une autre personne en vue de la prostitution, soit sur le territoire du Grand-Duché soit dans un pays étranger, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50 000 euros. Le fait que la victime ait donné son consentement n'est pas pris en compte. En présence de circonstances aggravantes telles que l'usage de fraude ou l'abus d'une situation de vulnérabilité, la peine peut être augmentée jusqu'à dix ans d'emprisonnement.<sup>32</sup>

Le *Code Pénal* punit également le proxénétisme. Les actes de proxénétisme sont détaillés à l'Article 379bis du *Code Pénal* et incluent notamment l'aide, l'assistance ou la protection de la prostitution et du racolage en vue de la prostitution; le partage des produits de la prostitution; le fait d'agir comme intermédiaire entre les personnes se livrant à la prostitution et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution d'autrui ainsi que le fait d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution.

L'âge de la victime détermine la gravité des peines applicables aux infractions susmentionnées dans les deux paragraphes précédents : un à cinq ans d'emprisonnement et 251 à 50 000 euros d'amende lorsque la victime a moins de 18 ans; deux à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'elle a moins de 14 ans; et la réclusion de cinq à dix ans lorsqu'elle a moins de 11 ans.<sup>33</sup>

### **Traite des enfants à des fins sexuelles**

Bien que le *Code Pénal* comporte un chapitre intitulé "*De la prostitution, de l'exploitation et de la traite des êtres humains*" ses dispositions n'incluent pas tous les actes prévus au *Protocole contre la traite*. En effet, il ne définit pas la traite conformément au *Protocole*, c'est-à-dire comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes aux fins d'exploitation.

Le fait de faciliter l'entrée, le transit, le séjour ou la sortie du territoire d'un mineur âgé de

moins de 18 ans afin de faciliter ou de favoriser la prostitution de celui-ci, ou afin de l'exploiter à des fins de prostitution ou de production de spectacles ou matériels pornographiques, est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50 000 euros. Lorsque la victime a moins de 14 ans la peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et si elle a moins de 11 ans, la réclusion de cinq à dix ans.<sup>34</sup>

Tel que mentionné ci-dessus, l'Article 379bis punit le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une autre personne en vue de la prostitution, soit sur le territoire du Grand-Duché soit dans un pays étranger.

### **Pornographie mettant en scène des enfants**

La loi luxembourgeoise devrait être réformée afin de définir la pornographie mettant en scène des enfants en conformité avec le *Protocole facultatif*.

L'Article 379 alinéa 2 du *Code Pénal* punit l'exploitation d'un mineur de moins de 18 ans aux fins de production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.

Le Chapitre VII du *Code Pénal* intitulé "Des outrages publics aux bonnes mœurs" contient des dispositions sur la pornographie. Cependant, il n'offre pas de définition de la pornographie mettant en scène des enfants et ne satisfait donc pas aux exigences du *Protocole facultatif*. Les dispositions du *Code Pénal* s'appliquent aux "écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique". Les actes punis incluent la fabrication, la distribution, l'importation et l'exportation et le commerce, même non public.<sup>35</sup>

Le fait que le matériel implique ou présente des mineurs âgés de moins de 18 ans est une circonstance aggravante de l'infraction justifiant une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50 000 euros. Ces mêmes peines sont applicables lorsque la victime est particulièrement vulnérable, par exemple en raison d'une déficience physique ou mentale.

L'Article 384 punit d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 12 500 euros quiconque aura sciemment détenu des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs âgés de moins de 18 ans. La confiscation de ces objets sera par ailleurs toujours

prononcée en cas de condamnation.<sup>36</sup> Le *Protocole facultatif* ne requiert pas que la simple détention de pornographie mettant en scène des enfants soit couverte par les lois pénales des Etats Parties et la loi luxembourgeoise établit donc un standard de protection plus élevé que le *Protocole* à cet égard.

### Extraterritorialité

L'Article 5-1 du *Code d'Instruction Criminelle* est libellé comme suit : "Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux Articles [...] 368 à 382 du *Code Pénal*, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise".<sup>37</sup>

## Unités de protection de l'enfance

Au niveau de la justice, il existe au Parquet du Luxembourg une section spécialisée pour les affaires de "Jeunesse". Un mineur peut s'adresser directement au Juge de la Jeunesse pour obtenir de l'aide et signaler une situation de détresse telle qu'une situation de violences sexuelles. Le Parquet jouera alors à la fois un rôle de "Protection de la Jeunesse" et une fonction pénale.<sup>38</sup> En matière d'ESEC, et notamment de pornographie mettant en scène des enfants, le Parquet du Luxembourg travaille en étroite collaboration avec le Service de Protection de la Jeunesse de la police grand-ducale, qui est en charge du contrôle du matériel pornographique produit ou diffusé sur Internet.<sup>39</sup>

De plus, au point de vue technique, il existe au sein du Service de Police Judiciaire, une section 'Nouvelles Technologies' qui dispose d'un laboratoire informatique permettant de procéder à l'analyse légale des ordinateurs. Ce laboratoire doit servir d'appui aux enquêteurs. Il n'est cependant pas entièrement destiné à l'exploitation légale de supports et matériels informatiques.<sup>40</sup>

Au niveau de l'enquête, les affaires d'abus sexuels et de violences sexuelles commis contre des enfants, dont l'ESEC, sont généralement traitées soit par un fonctionnaire d'un service

de recherche et d'enquête criminelle, soit par la section Protection de la Jeunesse de la Police Judiciaire.<sup>41</sup>

Pour rendre les auditions de mineurs moins pénibles et éviter les répétitions traumatisantes, le *Code d'Instruction Criminelle* prévoit en son Article 48-1, la possibilité d'un enregistrement sonore et audiovisuel, sur consentement de l'intéressé.

## Services Sociaux pour les victimes d'ESEC

Le Service d'Aide aux Victimes du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) est l'organisme gouvernemental en charge d'apporter de l'aide aux victimes, entre autres de violences sexuelles et donc d'exploitation sexuelle commerciale. Le SCAS est constitué au Parquet Général

et regroupe tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance tels que le Service de la Protection de la Jeunesse. Il comprend sept psychologues, sociologues, criminologues et pédagogues ainsi que 39 agents de probation.<sup>42</sup>

## Formation du personnel judiciaire et des forces de l'ordre

Tous les membres de la Section Protection de la Jeunesse de la Police Judiciaire et certains membres de la Police ont reçu une formation spécialisée de quatre semaines, notamment à l'école de police à Freiburg en Allemagne à travers différents stages orientés vers la thématique de l'abus sexuel et sa prévention, la psychologie de l'enfant, les techniques d'audition d'un mineur, les thérapies avec les enfants, la pornographie mettant en scène des enfants.<sup>43</sup> Une formation spéciale pour les policiers des unités territoriales est envisagée.



## ACTIONS PRIORITAIRES REQUISES

- Il est nécessaire de vulgariser le *Plan d'Action National contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants* auprès des acteurs de la société civile concernés par la problématique. Il faut également renforcer la coordination des activités aux niveaux local et national et assurer un suivi régulier de la mise en œuvre du Plan. Un groupe de travail multidisciplinaire devrait être chargé du soutien à la concrétisation des projets et d'une évaluation régulière des besoins et ressources allouées. Un tel suivi pourrait également bénéficier d'une attention particulière de la part de l'ORK sur les sujets relatifs à l'ESEC.
- Il est également fondamental que le Luxembourg mène une étude sur l'ampleur, les causes et les différentes formes d'ESEC dans le pays ainsi que sur la nature des pratiques violentes et des sévices sexuels sur enfants,<sup>44</sup> en lien avec l'ESEC.
- Afin d'assurer une meilleure stratégie pour lutter contre l'ESEC, il est nécessaire que le Luxembourg se dote d'un système global de repérage et d'identification des enfants en danger ainsi que de collecte des données ventilées par groupes d'enfants les plus vulnérables : les enfants étrangers non accompagnés, les enfants réfugiés séparés de leurs parents, les enfants demandeurs d'asile mais aussi les mineurs en situation de grande précarité, en fugue ou abusant de substances.
- Il est urgent que le secteur privé s'engage concrètement notamment le secteur des transports et du tourisme pour sensibiliser et informer les voyageurs, mais aussi le secteur des technologies de l'information et de la communication, telles qu'Internet ou la téléphonie mobile, qui doit jouer un rôle essentiel de prévention des risques de violences sexuelles à l'encontre des enfants et de lutte contre la distribution de matériel pornographique mettant en scène des enfants.

- Il est nécessaire que le Luxembourg ratifie le *Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, le *Protocole contre la traite*, la *Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité* et la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*.
- La loi luxembourgeoise devrait faire l'objet d'une importante réforme afin de définir la traite conformément au *Protocole contre la traite*, c'est-à-dire comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes aux fins d'exploitation.
- La loi luxembourgeoise devrait également être réformée afin de définir précisément la pornographie mettant en scène des enfants en conformité avec le *Protocole facultatif*.
- Il est important de renforcer les compétences des magistrats luxembourgeois qui ont à traiter des cas d'exploitation sexuelle de mineurs dans le domaine de l'application de la loi du 31 mai 1999, notamment en ce qui concerne les lois extraterritoriales afin d'assurer les condamnations des ressortissants luxembourgeois qui commettent des cas d'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger.
- Il est essentiel pour le gouvernement luxembourgeois de mettre en place une collaboration active et étroite avec les autres Etats européens en matière de prévention et de lutte contre l'ESEC car le Grand-Duché ne peut échapper au phénomène global de l'exploitation sexuelle des enfants.

# Notes de fin

- <sup>1</sup> Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kan, *Rapport 2005 au Gouvernement et à la Chambre des Députés*.
- <sup>2</sup> Ibid.
- <sup>3</sup> *2ème rapport périodique du Grand-Duché de Luxembourg en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant - version provisoire consolidée*, décembre 2001. Accédé le 7 mai 2006 sur [www.fm.etat.lu](http://www.fm.etat.lu)
- <sup>4</sup> Ibid.
- <sup>5</sup> Réponses écrites du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg aux questions de la liste des points à traiter CRC/C/Q/LUX/2 (List of Issues), posées par le Comité des Droits de l'enfant à l'occasion de l'examen du 2<sup>ème</sup> rapport périodique du Grand-Duché de Luxembourg. Décembre 2004. Accédé le 7 mai 2006 sur [www.fm.etat.lu](http://www.fm.etat.lu)
- <sup>6</sup> *2ème rapport périodique du Grand-Duché de Luxembourg en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant - version provisoire consolidée*. Décembre 2001. Accédé le 7 mai 2006 sur [www.fm.etat.lu](http://www.fm.etat.lu)
- <sup>7</sup> L'Investigateur, 'Haut fonctionnaire luxembourgeois accusé de pédophilie et écroué', 23 mai 2003. Accédé le 7 mai 2006 sur [http://www.investigateur.info/news/articles/article\\_2003\\_05\\_23\\_thielen.html](http://www.investigateur.info/news/articles/article_2003_05_23_thielen.html)
- <sup>8</sup> ECPAT Luxembourg, août 2006.
- <sup>9</sup> *2ème rapport périodique du Grand-Duché de Luxembourg en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant - version provisoire consolidée*. Décembre 2001. Accédé le 7 mai 2006 sur [www.fm.etat.lu](http://www.fm.etat.lu)
- <sup>10</sup> Comité des Droits de l'Enfant, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention*. Luxembourg. 31 mars 2005.
- <sup>11</sup> Ibid.
- <sup>12</sup> The Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), *United Nations Study on Violence against Children: Response to the questionnaire received from the Government of the Grand Duchy of Luxembourg*. Accédé le 31 mars 2006 sur <http://www.ohchr.org/english/bodies/CRC/docs/study/responses/Belgium.pdf>
- <sup>13</sup> Comité des Droits de l'Enfant, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention*. Luxembourg. 31 mars 2005.
- <sup>14</sup> Ibid.
- <sup>15</sup> ECPAT International, *Annual Report July 2004-June 2005*, février 2006. Accédé le 7 mai 2006 sur [http://www.ecpat.net/eng/Ecpat\\_inter/annual\\_report/index.asp](http://www.ecpat.net/eng/Ecpat_inter/annual_report/index.asp)
- <sup>16</sup> ECPAT Luxembourg, août 2006.
- <sup>17</sup> Childoscope, 'Promoting Integrated European policies on missing and sexually exploited children'. Accédé le 7 mai 2006 sur [www.childoscope.net](http://www.childoscope.net).
- <sup>18</sup> ECPAT 'Action de prévention contre le tourisme sexuel'. Accédé le 30 mars 2006 sur [http://www.ecpat.net/fr/Ecpat\\_inter/projects/sex\\_tourism/sex\\_tourism.asp](http://www.ecpat.net/fr/Ecpat_inter/projects/sex_tourism/sex_tourism.asp)

- <sup>19</sup> Actualité gouvernementale, *Présentation de la campagne 'Non au tourisme sexuel avec des enfants'*, 18 novembre 2002. Accédé le 5 mai 2006 sur [www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu)
- <sup>20</sup> ECPAT Luxembourg, août 2006.
- <sup>21</sup> Kanner Jugendtelefon, *12345 online*. Accédé le 3 mai 2006 sur [www.12345.kjt.lu](http://www.12345.kjt.lu)
- <sup>22</sup> OHCHR, *Etude sur la pornographie impliquant des enfants sur Internet*. Accédé le 29 mars 2006 sur <http://www.ohchr.org/english/issues/children/rapporteur/Luxembourg%20Gov.doc>
- <sup>23</sup> *2ème rapport périodique du Grand-Duché de Luxembourg en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant*. Décembre 2001. Accédé le 7 mai 2006 sur [www.fm.etat.lu](http://www.fm.etat.lu)
- <sup>24</sup> OHCHR, *Etude sur la pornographie impliquant des enfants sur Internet*. Accédé le 29 mars 2006 sur <http://www.ohchr.org/english/issues/children/rapporteur/Luxembourg%20Gov.doc>
- <sup>25</sup> Article 372 du *Code Pénal*. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. *Code Pénal Annoté, à jour au 1<sup>er</sup> Janvier 2006*. Accédé le 18 mai 2006 sur [http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code\\_penal/cp\\_L2T07.pdf](http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_penal/cp_L2T07.pdf)
- <sup>26</sup> Ibid. Article 373 du *Code Pénal*.
- <sup>27</sup> Ibid. Article 375 du *Code Pénal*.
- <sup>28</sup> Ibid. Article 376 du *Code Pénal*.
- <sup>29</sup> Ibid. Article 379 al.1 du *Code Pénal*.
- <sup>30</sup> Ibid. Article 379 al.2 du *Code Pénal*.
- <sup>31</sup> Ibid. Article 379 du *Code Pénal*.
- <sup>32</sup> Ibid. Article 379bis du *Code Pénal*.
- <sup>33</sup> Ibid.
- <sup>34</sup> Ibid. Article 379 du *Code Pénal*.
- <sup>35</sup> Ibid. Article 383 du *Code Pénal*.
- <sup>36</sup> Ibid. Article 384 du *Code Pénal*.
- <sup>37</sup> Journal Officiel du Grand Duché de Luxembourg. *Recueil de Législation. Exploitation Sexuelle des Enfants*. No.78, 21 juin 1999.
- <sup>38</sup> OHCHR, *Etude sur la pornographie impliquant des enfants sur Internet*. Accédé le 29 mars 2006 sur <http://www.ohchr.org/english/issues/children/rapporteur/Luxembourg%20Gov.doc>
- <sup>39</sup> Ibid.
- <sup>40</sup> Ibid.
- <sup>41</sup> Ibid.
- <sup>42</sup> Ibid.
- <sup>43</sup> Ibid.
- <sup>44</sup> Comité des Droits de l'Enfant, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Luxembourg*. 31 mars 2005.







## **ECPAT International**

328 Phayathai Road  
Ratchathewi, Bangkok  
10400 THAILAND  
Tel: +662 215 3388, 662 611 0972  
Fax: +662 215 8272  
Email: [info@ecpat.net](mailto:info@ecpat.net) | [media@ecpat.net](mailto:media@ecpat.net)  
Website: [www.ecpat.net](http://www.ecpat.net)